

**Conférence diplomatique sur
l'interdiction totale
internationale des mines
terrestres antipersonnel**

APL/CW.36
2 septembre 1997
Original: Anglais

Oslo, 1-19 septembre 1997

Article 18

Proposition présentée par l'Autriche

.....

2. Chaque Etat partie aura le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la Convention s'il décide que des événements extraordinaires, portant sur l'objet de la présente Convention, ont mis en danger les intérêts suprêmes de son pays. Il devra notifier ce retrait avec un préavis d'un an à tous les autres Etats parties, au Dépositaire et au Conseil de sécurité des Nations Unies. **Cet instrument de retrait inclura un exposé des événements extraordinaires qu'il considère comme ayant mis en danger ses intérêts suprêmes.**

3. Au cas où un Etat partie **procède comme décrit au paragraphe 2**, le retrait de la présente Convention ne prendra effet qu'un an après la réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. Cependant, si à l'expiration de cette année, l'Etat partie se retirant est engagé dans un conflit armé, **ses obligations en vertu de la présente Convention ne cesseront qu'après la fin du conflit armé.**